

Arrêt

n° 301 311 du 12 février 2024
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Bustranje, village situé dans la municipalité de Preshevë, en République de Serbie. Le 24 novembre 2014, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes que vous et votre époux, Monsieur [G.J.] (SP : [...] ; CGRA : [...]), auriez rencontrés avec les autorités serbes.

Le 30 janvier 2015, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs invoqués, l'absence de crédit accordé à votre crainte, le fait que les problèmes rencontrés n'ont pas un degré suffisant de gravité et l'existence d'une possibilité de protection.

Le 26 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision dans son arrêt n° [...]. Il demande à ce que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises en ce qui concerne les perquisitions chez la famille de votre mari et le rôle joué par la police – acteur classique de protection – d'une part, l'analyse de l'effectivité de la protection disponible pour la minorité albanophone au sud de la Serbie avec une actualisation des informations objectives d'autre part.

Le 3 juillet 2015, en compagnie de votre mari, vous êtes entendue une seconde fois au CGRA. Dans ce cadre, vous déclarez que des individus se sont présentés au domicile de votre belle-famille après votre départ du pays, le 22 janvier 2015.

Le 16 juillet 2015, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir l'absence de crédit accordé à votre crainte, le fait que les problèmes rencontrés n'ont pas un degré suffisant de gravité et l'existence d'une possibilité de protection.

Le 10 décembre 2015, le CCE annule une nouvelle fois la décision du CGRA dans son arrêt n° [...]. Il demande à ce que le CGRA se prononce sur la crédibilité des perquisitions antérieures à 2014 évoquées par votre mari et juge qu'il est prématuré d'estimer que la perquisition de juillet 2014 n'est pas constitutive d'une persécution, raison pour laquelle il demande que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises en ce qui concerne les perquisitions subies par la famille de votre mari, le fait qu'il lui ait été demandé de devenir un espion des forces de l'ordre ainsi que l'analyse de l'effectivité de la protection disponible pour la minorité albanophone au sud de la Serbie.

Le 24 août 2016, en compagnie de votre mari, vous êtes ainsi entendue une troisième fois au CGRA. Dans ce cadre, vous affirmez que la police s'est à nouveau présentée au domicile de la famille de votre mari, le 22 juillet 2015.

Le 30 septembre 2016, le CGRA prend à votre encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci est basée sur le manque de crédibilité de votre récit et, partant, de votre crainte ; sur le fait que la seule perquisition ayant été menée à votre domicile dont l'existence n'est pas contestée, en l'occurrence celle de juillet 2014, ne constitue pas en soi une persécution ; sur le fait que les problèmes allégués avec les autres villageois ne revêtent pas un caractère suffisamment grave pour prétendre à une protection internationale ; ainsi que sur le fait qu'en cas de problème éventuel avec des tiers, vous pouvez vous prémunir de la protection de vos autorités nationales. En son arrêt n° [...] du [...], le CCE confirme cette décision et vous refuse la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Le 11 avril 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, de même que votre mari [G.J.], à l'appui de laquelle vous déclarez que le 3 avril 2017, la police s'est rendue au domicile de votre beau-père à la recherche de votre mari. Vous craignez de ce fait qu'il soit arrêté en cas de retour au pays.

Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 28 avril 2017, basée sur le manque de crédibilité de votre demande précédente ainsi que des nouveaux éléments invoqués, à l'encontre de laquelle vous n'avez introduit aucun recours.

Depuis lors, vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge et le 4 novembre 2019, vous sollicitez la protection internationale pour la troisième fois. À l'appui de cette demande, vous déclarez avoir été victime de violence de la part de votre mari, en raison de laquelle vous avez d'ailleurs porté plainte auprès des autorités belges, et invoquez une crainte vis-à-vis de votre belle-famille qui, en cas de retour en Serbie, pourrait vous priver de la garde de vos enfants, à savoir [An.L.], né le [...] et [An.L.], née le [...], étant donné que vous êtes désormais séparée de leur père. Aux dernières nouvelles, ce dernier se trouvait toujours en Belgique chez sa soeur, après avoir notamment fait l'objet d'une condamnation à quatorze mois de prison avec sursis (pour ce qui excède la durée de sa détention préventive) en raison des violences domestiques qu'il vous a infligées ainsi qu'à votre fils.

Votre propre père refuse par ailleurs que vous vous installiez chez lui avec vos enfants et souhaite que vous les laissiez auprès de leur père. Outre le fait que vous craignez de perdre la garde de vos enfants en cas de retour en Serbie, vous déclarez aussi que vous ne pourriez pas vous remarier. Vous mentionnez encore que votre fils est autiste et qu'il a besoin d'une école spécialisée.

À l'appui de votre dernière requête, vous présentez les documents suivants : une plainte que vous avez déposée à l'encontre de votre ex-mari auprès de la police de Welkenraedt le 6 novembre 2019 (1) ; une plainte déposée par votre belle-soeur le 7 novembre 2019 (2) ; une plainte émanant de votre beau-père et datée du 8 novembre 2019 (3) ; votre passeport, valable du 20 février 2014 au 20 février 2024 (4) et votre carte d'identité, avec la même période de validité (5) ; les actes de naissances de vos deux enfants, nés en Belgique (6) ; deux attestations concernant l'orientation de votre fils vers l'enseignement spécialisé (7) ; quatre rapports médicaux concernant le retard développemental que présente votre fils (8 et 13).

Vos avocats nous ont quant à eux fait parvenir différents courriers accompagnant les documents suivants : une note du juge d'instruction de Verviers confirmant l'instruction en cours à l'encontre de votre ex-mari, en date du 29 janvier 2020 (9) ; un courrier du procureur du roi de Liège (division de Verviers) relayant la même information, à la date du 30 janvier 2020 (10) ; un courrier du procureur du roi de Liège (division de Verviers) concernant son renvoi devant le tribunal correctionnel pour être jugé, daté du 18 décembre 2020 (11) ; votre audition auprès de la police de Welkenraedt le 27 novembre 2020 (12) ; le dossier répressif constitué par votre avocate sur le plan pénal (14) ; un certificat de la Commune de Preshevë concernant votre fils, traduit en français et daté du 26 décembre 2019 (16) ; le jugement du tribunal correctionnel de Verviers prononcé à l'encontre de votre ex-mari le 22 mars 2021 (18) ; et le jugement du tribunal de la famille de Verviers du 15 juin 2021 qui vous octroie l'autorité parentale exclusive (19).

Cette nouvelle requête est déclarée recevable par le CGRA le 28 janvier 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, à l'occasion du premier entretien personnel organisé au CGRA dans le cadre de l'examen de votre troisième demande de protection internationale, vous n'êtes pas parvenue à trouver une solution pour vous présenter sans vos enfants, dont la présence ne nous a pas permis de vous garantir des conditions d'entretien optimales. Il a alors été décidé de suspendre cet entretien et de prendre des mesures de soutien dans le cadre de l'organisation d'un nouvel entretien personnel (Cf. Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020 (ci-après EP1), pp.2-7). Plus précisément, ce dernier a été organisé à votre meilleure convenance, afin de vous permettre d'être entendue en l'absence de vos enfants, soit un mardi à 11h30 (Cf. Emails des 7 décembre 2020, 6 et 13 janvier 2021, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

De fait, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous dites craindre que votre bellefamille ne vous prive de la garde de vos enfants suite à votre séparation d'avec votre mari (Cf. EP1, pp.3-5 et Notes de l'entretien personnel du 2 mars 2021 (ci-après EP2), pp.4-6 et pp.9-10). Vous déclarez aussi qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez pas vous remarier (Cf. EP1, pp.3-5). Vous mentionnez encore que votre fils est autiste et qu'il a besoin d'une école spécialisée (Cf. EP1, p.4 et EP2, pp.3-4). Or, plusieurs éléments nous empêchent de considérer les craintes invoquées comme fondées.

Tout d'abord, outre l'aspect purement hypothétique de votre crainte à l'égard de votre belle-famille, laquelle ne repose sur aucun élément concret, il convient de noter que selon la loi serbe, en fonction de laquelle les juges de votre pays sont tenus de statuer, les droits parentaux incombent au père et à la mère de l'enfant, ce qui implique notamment que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents et d'être pris en charge par ces derniers, de préférence par rapport à toute autre personne (Cf. Articles 7 (1)-(2) et 60 (1) du « Family Act » (2005), joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Ce droit ne peut être limité que par une décision de justice, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle décision sera prise en cas de violence domestique ou lorsqu'il existe des raisons de priver complètement ou partiellement un parent de ses droits parentaux (Cf. Article 60 (2)-(3) du « Family Act »). De plus, en cas de désaccord relatif à la protection des droits d'un enfant ou concernant l'exercice ou la privation des droits parentaux, le tribunal est toujours tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Cf. Article 266 (1) du « Family Act »). En l'occurrence, vous avez obtenu en Belgique l'autorité parentale exclusive sur vos enfants (Cf. Document 19), que vous élevez seule depuis que vous êtes séparée de votre ex-mari, et rien ne s'oppose à ce que vous fassiez valoir ce jugement auprès d'un tribunal serbe. Vous mentionnez en outre que votre ex-mari a déclaré qu'il ne voulait plus de vous ni de vos enfants, sans lesquels il était libre de refaire sa vie (Cf. EP2, p.5). Dans ces conditions, on voit difficilement comment votre belle-famille pourrait valablement contester l'exercice de vos droits parentaux devant un tribunal. Notons encore qu'il ne ressort nullement de la législation serbe que votre belle-famille disposerait d'un éventuel droit de garde vis-à-vis de votre fils et de votre fille, en tant qu'enfants d'un couple séparé. En outre, vous seule êtes mentionnée sur les actes de naissance de vos enfants nés en Belgique (Cf. Documents 6 et EP2, p.5), lesquels portent d'ailleurs votre nom de famille. Autrement dit, si cela devait s'avérer nécessaire, rien ne vous empêche d'aller en justice afin de faire valoir l'exercice de vos droits parentaux en Serbie et notamment de l'autorité parentale exclusive que vous avez obtenue auprès de la justice belge.

Cela est d'autant plus vrai que vous avez démontré en Belgique votre capacité à effectuer des démarches auprès des instances judiciaires avec l'appui d'un avocat et que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas en faire autant en cas de retour en Serbie. De fait, si vous mentionnez que votre père et votre frère refusent de vous accueillir avec vos deux enfants, notamment en raison des troubles du développement dont souffre votre fils (Cf. EP2, pp.4-7), force est de constater que vous disposez néanmoins du soutien moral de votre mère, de votre soeur, ainsi que – contrairement à vos dires – de l'appui d'un réseau social (Cf. EP2, p.4 et p.6), d'après ce qui ressort des éléments figurant sur votre compte Facebook, créé sous l'identité de vos enfants. De nombreux patronymes à consonance albanaise figurent en effet parmi les personnes qui commentent (positivement) vos différentes publications publiques sur Facebook, ainsi que plusieurs individus portant votre nom de famille (Cf. Informations tirées de votre compte Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Ces constats nous empêchent de considérer comme établi que vous vous retrouveriez effectivement isolée et démunie si vous retourniez dans votre pays d'origine.

Relevons par ailleurs que la crainte que vous aviez invoquée vis-à-vis des autorités serbes, dans le cadre de vos demandes de protection antérieures, a précédemment été considérée comme non crédible (Cf. EP1, p.7) et qu'elle ne peut donc en aucun cas être considérée comme un obstacle à ce que la protection desdites autorités vous soit octroyée. Vous avez d'ailleurs confirmé lors de votre dernier entretien personnel ne pas avoir de problèmes avec vos concitoyens, si ce n'est avec les membres de votre famille concernant la question de la garde de vos enfants (Cf. EP2, p.5).

À ce propos, je vous rappelle aussi que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est aucunement démontré dans votre cas.

En effet, si le Commissariat général reconnaît néanmoins que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Serbie et qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, il ressort des informations à notre disposition (voir le COI Focus: Servie Algemene Situatie du 13 août 2021, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20210813.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les autorités serbes accordent de plus en plus d'attention à cette problématique et font de sérieux efforts pour y remédier. Ainsi, au plan législatif, plusieurs développements positifs ont été constatés. En Serbie, les violences domestiques ont été reprises tant dans le Code pénal que dans le Code de la famille. Sur ces bases, diverses sanctions peuvent être infligées.

Outre une peine d'emprisonnement, des mesures de protection peuvent être prononcées contre les violences domestiques, comme un ordre d'éloignement (du logement de la victime) de l'auteur, une interdiction de contact ou une interdiction de harcèlement. Dans ce contexte, il est aussi tenu compte des enfants et l'auteur peut être privé de ses droits parentaux. En novembre 2013, la Serbie a ratifié la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Celle-ci est entrée en vigueur depuis août 2014. En 2017, la nouvelle loi en matière de prévention des violences domestiques est entrée en vigueur. Elle prévoit une approche davantage coordonnée et plus rapide en cas de violences domestiques et garantit une plus grande protection pour les victimes. Par ailleurs les policiers et les professionnels de la santé ont reçu une formation spécifique pour mieux répondre aux situations de violence domestique. Les victimes qui veulent se soustraire aux violences domestiques peuvent s'adresser, pour des conseils et de l'assistance, aux centres municipaux de bien-être social et à différentes ONG (par exemple, le Lawyers' Committee for Human Rights - YUCOM). Elles peuvent aussi avoir recours à un accueil (temporaire) offert dans des centres d'accueil de différentes municipalités, où – les possibilités varient selon le centre – elles peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite, d'un soutien psychosocial, d'initiatives favorisant l'autonomie économique, etc.

Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort par ailleurs que, dans la vallée de Preshevë (municipalités de Bujanoc/Bujanovac, Preshevë/Preševo et Medvegje/Medveja), en cas de problèmes de droit commun il est possible de déposer une plainte auprès de la police multi-ethnique (PME), à laquelle sont également affectés des agents issus de l'ethnie albanaise. La PME fait partie des structures de police existantes et est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la PME accomplit correctement ses missions de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la PME intervient-elle dans des situations de violences domestiques, des situations impliquant la présence de drogues (usage et trafic), de troubles de voisinage, de trafic et de vol, d'infractions routières, de viols, de meurtres et d'autres faits de droit commun. L'inclusion d'un nombre important de membres de la communauté albanaise dans les forces de police facilite également la dénonciation des « discours haineux » et des « crimes de haine ». Pour être complet, on peut ajouter que l'institution de l'Ombudsman dispose de bureaux spéciaux dans les trois municipalités à forte minorité albanaise.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités serbes offrent une protection suffisante à tous les ressortissants du pays, quelle que soit leur origine ethnique, et qu'elles prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Serbie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes (Cf. EP1, p.3 et EP2, pp.8-9).

Vous déclarez par ailleurs que vous ne pourriez pas vous remarier en cas de retour en Serbie. Or, force est de constater qu'outre le fait que vous n'y avez encore jamais été mariée officiellement (Cf. EP1, p.6), vous fondez de telles déclarations sur des normes culturelles qui, en soi, n'impliquent aucun aspect contraignant dans votre chef (Cf. EP1, pp.3-5). Le CGRA exclut dès lors l'hypothèse alléguée selon laquelle vous seriez catégoriquement empêchée de vous « remarier ».

Vous mentionnez encore que votre fils est autiste et qu'il a besoin d'une école spécialisée qui, d'après vous, n'existerait pas en Serbie (Cf. EP1, p.4 et EP2, pp.3-4 et p.8 ; Documents 7, 8, 13 et 16). A cet égard, il y a lieu de remarquer que cet élément repose sur des motifs médicaux n'ayant aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous déposez n'affectent aucunement la présente analyse. Vous produisez en effet différents documents de procédure auprès des services de police et tribunaux belges liés à des faits de violence domestique qui se sont déroulés en Belgique (Cf. Documents 1-3, 9-12, 14-15 et 18-19). Ces documents attestent des faits dont vous avez été victime en Belgique et de vos démarches auprès des autorités belges, et ont été pris en considération dans le cadre de l'examen qui précède. Ils ne permettent cependant pas d'établir votre besoin de protection internationale au regard de la Serbie dont vous êtes ressortissante. De même, votre passeport, votre carte d'identité et les actes de naissance de vos enfants (Cf. Documents 4-6) attestent de vos identités respectives, lesquelles ne sont en l'occurrence aucunement contestées.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Après avoir rappelé qu'il appartient au Conseil d'opérer certaines vérifications procédurales, elle expose un moyen unique pris de la violation des « *article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*) et, [...] *article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (v. requête, p. 4).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise : à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour que cette dernière effectue « les mesures d'instructions complémentaires nécessaires ».

4. Les rétroactes

La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 24 novembre 2014. À l'appui de celle-ci, elle invoquait des persécutions liées à son origine ethnique albanaise alors qu'elle résidait en Serbie (pays dont elle dispose de la nationalité). Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans le 26 mars 2015.

Après avoir réentendu la requérante et son ex-partenaire, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 juillet 2015, annulée par le Conseil de céans le 10 décembre 2015.

Le Commissariat général a adopté une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2016 après avoir entendu la requérante. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 mars 2017.

Le 11 avril 2017, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits et ajoute que la police s'est rendue au domicile du père de son ex-partenaire, à la recherche de ce dernier.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 28 avril 2017, à l'encontre de laquelle la requérante n'a pas introduit de recours.

Le 4 novembre 2019, la requérante sollicite la protection internationale pour la troisième fois et fait valoir une crainte à l'égard de sa belle-famille qui menace de lui enlever la garde de ses enfants si la requérante se sépare de leur père.

Le Commissariat général a déclaré cette demande recevable le 28 janvier 2020, mais a pris une décision intitulée « demande manifestement infondée » le 12 mai 2022.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1. *Décision du CGRA du 16.05.2022*

2. *Désignation BAJ*

3. *UNHCR, Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié au Canada, Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015) » (v. requête, p. 12).*

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2. En substance, la partie requérante, d'origine ethnique albanaise et de nationalité serbe, fait valoir une crainte à l'égard de sa belle-famille qui lui enlèverait la garde de ses enfants en cas de retour en Serbie suite à sa séparation avec le père de ses enfants.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou*
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}; ou*
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou*
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou*
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou*
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.*

Dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
 - b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
 - c) le respect du principe de non-refoulement;
 - d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.
- L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.7.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle connaîtrait en cas de retour en Serbie.

6.7.2. À propos du rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sur les violences familiales en Serbie joint à la requête daté du 15 mai 2015, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.8. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.9. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant sa crainte de perdre la garde de ses enfants ne sont pas crédibles.

6.10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.10.1. Plus particulièrement, concernant les violences conjugales invoquées par la requérante, la partie requérante argue qu'étant de nationalité serbe et en situation irrégulière en Belgique, l'ex-conjoint, G. J., de la requérante retournerait s'installer en Serbie. Elle argue que les violences intrafamiliales, notamment étayées par des jugements prononcés à l'encontre de G. J., ne sont pas contestées, et que la requérante subit ces violences depuis son arrivée en Belgique en 2014. Elle affirme également, sur la base du rapport précité de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (v. requête, pièce annexée n° 3), que les peines infligées aux auteurs de violences sont trop clémentes et que la mise en application des peines de probation prononcées n'est pas toujours effective.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, le Conseil observe qu'une peine d'emprisonnement a été prononcée par le tribunal correctionnel de Liège le 22 mars 2021 et qu'ainsi, l'ex-mari de la requérante ne sera pas jugé en Serbie pour les mêmes faits. Par ailleurs, le Conseil estime que la crainte de la requérante est hypothétique dans la mesure où son ex-mari se trouve en Belgique et que la requérante déclare elle-même ne plus être en ménage avec le père de ses enfants (v. dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 20 janvier 2020, p. 4).

Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante n'a pu valablement démontrer l'actualité de la crainte invoquée à l'égard du père de ses enfants dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci n'a plus de contact avec son ex-époux (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », NEP du 2 mars 2021, p. 6).

Le Conseil note que la partie requérante ne livre aucun élément probant permettant de contredire les informations reprises dans le rapport du 13 août 2021 intitulé « *COI Focus : Servië Algemene Situatie* » cité par la partie défenderesse dans sa décision et de démontrer que les victimes de violences conjugales en Serbie ne bénéficieraient pas de la protection de leurs autorités nationales. Le Conseil renvoie, à cet égard, au point 6.7.2. du présent arrêt. Le Conseil relève en outre que les éléments avancés par la partie requérante pour contester l'effectivité de la protection des autorités serbes tirent leur source d'un rapport antérieur à celui de la partie défenderesse.

6.10.2. Concernant sa crainte à l'égard de sa belle-famille, la partie requérante n'avance aucun argument pour étayer sa crainte de se voir retirer la garde de ses enfants. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que cette crainte n'est pas crédible. La partie requérante n'établit pas que le jugement prononcé le 15 juin 2021 par le Tribunal de la famille de Liège, octroyant l'autorité parentale exclusive à la requérante, ne pourrait pas être exécuté en Serbie.

Aussi, le Conseil observe que la requérante a produit deux procès-verbaux de témoignages de son beau-père et sa belle-sœur qu'elle érige en agents de persécution. En effet, il ressort de ces procès-verbaux que les père, J. E., et sœur, I. M., de l'ex-partenaire de la requérante expliquent être conscients des problèmes de violence. J. E. déclare même « [j]e reste en Belgique car j'ai peur que [G.] fasse du mal à [E.]. Vous me demandez si j'accepte l'idée qu'[E.] parte avec les enfants, je vous réponds que oui du moment qu'[A.] continue d'aller à l'école [...] ». Ainsi, les assertions de la requérante sont contredites par les déclarations de son beau-père (v. farde 3^{ème} demande, dossier administratif, pièces n° 23/2 et 23/3).

En outre, il ressort des déclarations de la requérante que son ex-partenaire a déclaré ne pas se préoccuper de ses enfants ; que la requérante n'est, selon ses déclarations tenues à l'audience, plus en contact avec sa belle-famille. Il apparaît dès lors invraisemblable que la belle-famille de la requérante s'oppose, valablement ou non, à l'exercice exclusif de l'autorité parentale de la requérante sur ses enfants.

6.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

6.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). En tout état de cause, les faits dont la requérante a été victime en Belgique ont trouvé un prolongement judiciaire ayant amené à une condamnation pénale de son ex-mari (v. dossier administratif, notamment jugement du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, 16^{ème} chambre du 22 mars 2021, farde 3^{ème} demande, pièce n° 23/18). Le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que la persécution ne se reproduira pas.

6.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE